

du Conseil de Ville, et c'est à MM. les Echevins de la Cité à choisir les médecins les plus aptes à remplir leurs devoirs avec prudence, sagesse et exactitude.

III. La durée d'office de chaque médecin du Bureau de Santé, sera d'au moins trois ans, et ils seront susceptibles de réélection, vû que c'est alors surtout qu'ils seront le plus en état de rendre des services signalés, parce qu'ils connaîtront bien les besoins de leurs quartiers.

IV. Un médecin du Bureau de Santé ne pourra être démis que par résolution du Conseil de Ville. Et nul ne pourra offrir sa démission qu'en donnant au moins un mois d'avis. De cette manière, ces médecins auront un droit acquis d'occuper leur siège comme membres du Bureau de Santé.

V. Toute place laissée vacante dans le Bureau de Santé pour une cause quelconque, sera remplie par le choix du Bureau. Le nouveau médecin ainsi élu ne sera membre du Bureau de Santé que jusqu'à l'époque de la réélection par le Conseil de Ville, époque où sa nomination sera approuvée ou rejetée.

VI. Les médecins formant le Bureau de Santé recevront comme honoraires et indemnité la somme de \$ par an. La ville de Montréal qui a dépensé \$2178.90 pour les seules fins de vaccination durant l'année civile finissant le 31ème jour de Décembre 1874, et ceci en dehors du salaire des officiers de santé qui était de \$1466.52, ce qui fait une dépense de \$3645.42, encourue par la ville comme honoraires de médecins vaccinateurs, la ville de Montréal dis-je, doit au moins répartir comme honoraires des médecins du Bureau de Santé une somme égale à celle dépensée l'an dernier pour fins de vaccination.

VII. Les médecins du Bureau de Santé, assistant à des assemblées extraordinaires, recevront en sus la somme de \$ pour présence à chaque assemblée spéciale. Il n'est que juste que les médecins recoivent une rémunération pour la perte de temps que leur occasionneraient ces assemblées spéciales imprévues. Les assemblées générales rentrent dans l'attribution de leurs devoirs, et ils doivent y assister.

VIII. Les médecins du Bureau de Santé devront s'assembler une fois par mois pour s'aboucher avec le comité de santé, et une autre fois par mois, ou plus, pour les fins ci-après mentionnées. Ceci constituera les assemblées générales auxquelles il est de leur devoir d'assister régulièrement.

IX. Aux assemblées générales du Bureau et du Comité de Santé, les médecins auront voix délibérative et droit de vote, absolument comme MM. les Echevins. Il n'est que juste que sur les questions et les mesures qui intéressent la santé publique ou individuelle, le